

les pouvoirs accordés aux institutions étrangères exerçant des activités au Canada ne leur donnent pas un avantage sur les institutions canadiennes.

Dans le contexte du libre-échange et du marché européen unique de 1992, un deuxième principe recommanderait d'harmoniser les politiques interprovinciales et fédérales de façon à rendre nos marchés financiers intérieurs véritablement nationaux. Un marché intérieur fragmenté occasionne non seulement des coûts pour les consommateurs mais constitue également un handicap pour nos institutions qui se lancent sur les marchés financiers mondiaux. Comme le titre de ce rapport l'indique, ce principe est au coeur de l'analyse du comité.

Selon un troisième principe, nos grandes institutions financières devraient rester entre des mains canadiennes. Cela est encore plus important aujourd'hui qu'en 1986 puisque, comme notre analyse le démontrera, l'Accord de libre-échange a restreint nos choix en ce domaine.

Nous avons divisé notre survol du rapport de 1986 selon les trois grandes catégories mentionnées ci-dessus.

B. Protection du consommateur et stabilité des institutions financières

À l'automne de 1985 et au début de 1986, la protection du consommateur ainsi que la solvabilité et la stabilité des institutions financières étaient vraisemblablement au coeur des préoccupations des Canadiens et des instances politiques. En fait, à cette époque, le comité tenait des audiences en vue de son rapport de 1986 en même temps qu'avaient lieu les audiences sur la faillite de la Banque commerciale du Canada et de la Norbanque. Le comité devait trouver le moyen de traiter ces importantes questions de réglementation et de solvabilité de façon à pouvoir ensuite se concentrer sur l'objectif que constituait l'accroissement de la concurrence. La méthode adoptée par le comité pour traiter ces questions de réglementation devait lui permettre de faire des recommandations sur les pouvoirs, l'établissement de réseaux et l'expansion intersectorielle.

Nous nous sommes intéressés aux cinq principaux groupes d'intervenants, à savoir les organismes de réglementation, la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), les vérificateurs, les institutions elles-mêmes à cause de leur rôle sur le plan de la régie des sociétés (y compris les restrictions sur la propriété), et, enfin, le consommateur de services financiers. Le comité était d'avis qu'il fallait renforcer le rôle des cinq intervenants. Cette façon de voir nous a amenés à rejeter les méthodes centrées sur un seul problème, comme l'interdiction à toute personne de détenir plus de 10 p. 100 des actions d'une institution de dépôt.

Nos conclusions sur le rôle des organismes principaux de réglementation sont présentées dans les recommandations 1 à 6 et 16 à 19 de l'annexe A. Pour ce qui est du rôle des vérificateurs, nous renvoyons le lecteur aux recommandations 20 à 24 de l'annexe A.

Les recommandations 7 à 15 de l'Annexe A résument nos conclusions à l'égard de la SADC. Notre rapport de 1985, *L'assurance-dépôts*, contient des analyses et des recommandations plus détaillées. Une question en particulier mérite d'être soulignée et c'est le fait que les provinces accordent des chartes et réglementent des institutions de dépôt alors que c'est le gouvernement fédéral, par l'entremise de la SADC, qui en est ultimement garant sauf au Québec. Les représentants de la Banque nationale du Canada ont soulevé cette question pendant nos audiences. Selon eux, s'il n'y a pas de faillites au Québec, malgré que les règles de cette province soient plus souples en matière de propriété et de pouvoirs des institutions financières, c'est probablement que la Régie de l'assurance-dépôt du Québec (RADQ) et non la SADC en assumerait les coûts. En d'autres mots, la RADQ a tout intérêt à ce que les institutions à charte provinciale soient bien surveillées.

Sur ce dernier point, la recommandation 15 de l'annexe A énonce que l'assurance-dépôt est un privilège et non un droit, et que la SADC pourrait refuser d'assurer les institutions à charte